

Ce document peut être consulté par les Sociétaires au Siège social de
LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS
AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE
LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

Arrêté par le Conseil d'Administration du 15 février 2019

MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration a fixé le nombre de secteurs à 18 et arrêté leur délimitation territoriale, jointe en annexe.

Le nombre de délégués à élire dans chaque secteur est de 1 pour 6.500 sociétaires du secteur (par fraction indivisible de 6.500).

1 - Durée du mandat rééligibilité

Les délégués sont élus pour 3 ans et rééligibles. Leur mandat expire lors de l'Assemblée Triennale de Secteur qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus.

2 - Mode scrutin

L'élection des délégués a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les listes doivent comporter autant de noms qu'il existe de sièges à pourvoir plus 15 % de suppléants sans que ce pourcentage puisse désigner un nombre de suppléants inférieur à 5 ; les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.

Une liste ne peut avoir d'élus si elle n'obtient pas 10 % des suffrages exprimés lors du scrutin.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire appartenant au même secteur.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne pourra dépasser le nombre de 5.

3 - Capacité électorale

L'Assemblée de Secteur est composée des sociétaires du secteur. Chaque sociétaire doit au 1^{er} janvier de l'année des élections être titulaire d'au moins un contrat en cours et à jour du paiement de sa cotisation. Chaque sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul secteur. Son secteur de rattachement est celui du lieu où lui sont adressés tous les documents contractuels.

Aucun salarié du Groupe ne sera admis comme électeur.

Par salarié du Groupe, il faut entendre, salariés de la SGAM Covéa, des mutuelles actionnaires de Covéa Coopérations, de Covéa Coopérations et de leurs filiales au sens de l'article L. 233.3 du Code de commerce.

Le nombre de sièges à pourvoir est arrêté par le Conseil d'Administration au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année de la tenue de l'Assemblée de Secteur, sur la base d'un comptage des sociétaires du secteur établi au 1^{er} janvier de la même année.

4 - Candidature

Nul ne peut être candidat sur une liste d'un secteur **s'il n'est pas sociétaire du secteur au 1^{er} janvier** de l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale et s'il n'est pas titulaire d'un contrat non résilié au 1^{er} janvier de l'année des élections et à cette date sociétaire depuis 3 ans au moins et à jour de ses cotisations.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, tout Administrateur appartenant au secteur en renouvellement peut se porter candidat sur une liste. Un Délégué qui devient Administrateur peut cumuler la fonction de Délégué avec celle d'Administrateur.

Aucun salarié du Groupe, tel que défini à l'article 3 du présent règlement intérieur, ne sera admis comme candidat.

Toute liste de candidats doit comporter, pour être valable :

- l'identification (nom et adresse), le numéro d'un contrat en vigueur de chaque candidat et sa signature,
- l'énoncé de son activité d'origine lui donnant qualité pour adhérer à LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES,
- le visa par le candidat de l'identité de ses colistiers et de son rang dans la liste est impératif,
- une profession de foi.

Par rapport au nombre de sociétaires, une représentation équilibrée pour chaque département sera si possible respectée.

Les documents énoncés ci-dessus ne doivent comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité.

Tout candidat devenu définitivement indisponible pour quelque cause que ce soit, est remplacé par l'un des suppléants de la liste à laquelle il appartient, dans l'ordre de la liste, jusqu'à épuisement de celle-ci. La validité de la liste n'est pas remise en cause.

5 - Validation des listes et publicité

Dans le mois qui suit la date de clôture des listes :

- le Conseil d'Administration vérifie la conformité des listes et des candidats aux conditions précitées et aux statuts, arrête les listes valides et leur attribue une lettre alphabétique permettant leur identification ; les listes qui seront rejetées le seront par décision motivée adressée au candidat en tête de liste par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les listes validées seront à la disposition des sociétaires au siège social de la société.

Toute contestation concernant l'arrêté des listes sera portée devant le Conseil d'Administration ou son Président dans la quinzaine suivant la date de publication des listes. Le Conseil ou son Président dispose de 7 jours pour instruire la réclamation. La décision du Conseil ou de son Président est souveraine et définitive.

6 - Convocation à l'Assemblée de Secteur

Le Conseil d'Administration fixe la date, l'heure et le lieu de tenue de chaque Assemblée de Secteur, qui se tient tous les 3 ans dans une des villes du secteur.

La convocation des sociétaires à l'Assemblée de Secteur est faite par avis inséré 15 jours au moins avant la date de tenue de ladite Assemblée dans un journal d'annonces légales du secteur.

La convocation contient, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée de Secteur.

Conformément aux Statuts, une information sur les date et lieu de chaque Assemblée est diffusée trois mois au moins avant l'Assemblée sur le site gmf.fr.

7 - Pouvoirs

Pour donner pouvoir, le sociétaire devra retirer un formulaire dans un GMF Conseil de son secteur. Le GMF Conseil vérifie l'identité du sociétaire. La Direction Vie Sociale vérifie et valide le pouvoir une fois rempli et signé.

Les sociétaires devant présenter des pouvoirs à l'Assemblée de Secteur doivent les déposer par tout moyen pour enregistrement, au siège de la Société au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée de Secteur.

8 - Tenue de l'Assemblée

A l'entrée de l'Assemblée de Secteur, les sociétaires émargent la feuille de présence.

L'Assemblée de Secteur est présidée par le Président du Conseil d'Administration de LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, ou le Vice-Président, ou à défaut, par un représentant spécialement habilité par le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration, à cet effet.

Chaque candidat en tête de liste est scrutateur ; lorsqu'il n'y a qu'une seule liste, on procède à l'élection d'un second scrutateur ne figurant pas sur la liste ; en l'absence de candidat scrutateur, les deux premiers candidats de la liste sont scrutateurs.

Le secrétaire de la séance est désigné par le Président de l'Assemblée.

9 - Déroulement du vote

Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout sociétaire présent ou représenté ne vote que pour une liste à la proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les votes nuls ne sont pas comptés comme suffrages exprimés.

10 - Procédure exceptionnelle de vote à distance

Dès lors qu'une réunion d'Assemblée de Secteur ne peut se tenir, pour quelque motif que ce soit, un procédé exceptionnel de vote à distance est mis en place : vote par correspondance ou vote en ligne sur un site Internet dédié mis à la disposition des sociétaires.

Les Sociétaires du secteur géographique concerné votent soit par correspondance soit sur le site Internet dédié mis à la disposition des sociétaires.

La procédure de vote par correspondance est décrite dans la convocation par avis inséré 15 jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée dans un journal d'annonces légales du secteur.

Procédure du vote en ligne sur le site Internet dédié

La ou les listes des candidats arrêtées par le Conseil d'Administration pour le Secteur concerné sont mises en ligne sur le site Internet dédié sécurisé réservé au vote des Sociétaires.

Le vote se déroule via Internet. Le Sociétaire ne peut voter qu'à l'issue des vérifications sur sa capacité électorale (appartenance au secteur géographique, contrat en cours au 1^{er} janvier de l'année des élections, à jour de ses cotisations...).

Le Sociétaire ne peut émettre qu'un seul vote en son nom.

A compter de la mise en ligne de la ou des listes des candidats, un délai maximum de 14 jours est laissé au Sociétaire pour exprimer son vote.

A l'issue de ce délai : la liste des Sociétaires ayant participé au vote comporte les éléments suivants :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Numéro de contrat
- Date du vote
- Type de « vote électronique » ou vote « par correspondance ».

Un document du résultat du vote comportant : le n° de la liste pour laquelle les sociétaires ont émis un vote et le nombre total de vote : « pour », « contre » ou « abstention ».

Le procès-verbal des résultats.

Ces trois documents sont signés par trois personnes un Président et deux Assesseurs détenteurs de clés pour le déverrouillage des urnes.

11 - Résultats du vote (hors procédure exceptionnelle de vote à distance)

A l'issue du vote, les délégués sont désignés.

Les résultats du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire, et adressé au siège social.

Tout sociétaire peut par lui-même ou par un mandataire prendre connaissance des résultats du vote au siège social.

12 - Vacance

Tout délégué dont le siège est définitivement vacant pour quelque cause que ce soit (démission, décès, perte de la qualité de sociétaire, radiation de la G.M.F....) est remplacé par l'un des suppléants de la liste à laquelle il appartient, dans l'ordre de la liste jusqu'à épuisement de celle-ci.

En cas de changement de domicile affectant son appartenance au secteur dont il est délégué, il sera également remplacé par l'un des suppléants de la liste à laquelle il appartient, dans l'ordre de la liste, jusqu'à épuisement de celle-ci.

13 - Dispositions transitoires

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour les Assemblées de Secteur qui éliront les délégués qui participeront à la première Assemblée Générale qui se tiendra en 2014.

14 - Renouvellement

Les délégués sont renouvelés par tiers chaque année, tous les délégués d'un même secteur étant renouvelés en même temps.

Dans ce but, les 18 secteurs sont regroupés six par six. Le renouvellement initial, déterminé par tirage au sort, était le suivant :

- Groupe 1 en 1996 :
 - Poitou-Charentes-DROM
 - Auvergne
 - Midi-Pyrénées
 - Normandie Picardie
 - Provence Méditerranée
 - Ile-de-France Est

- Groupe 2 en 1997 :
 - Aquitaine
 - Alsace-Franche Comté
 - Languedoc-Roussillon
 - Basse-Normandie Pays de Loire Vendée
 - Côte d'Azur Corse
 - Alpes

- Groupe 3 en 1998 :
 - Centre
 - Champagne-Ardenne-Lorraine
 - Nord
 - Bretagne
 - Paris Ile-de-France Ouest
 - Rhône

Les renouvellements ont ensuite eu lieu selon le même ordre, en conséquence, les modifications apportées au présent règlement intérieur en date du 17 septembre 2012, ne modifient pas l'ordre de renouvellement. L'ajustement du nombre de délégués dans chaque secteur s'effectuera au fur et à mesure des renouvellements.

La mise en application de la nouvelle disposition concernant le nombre de délégués représentant les sociétaires (1 délégué pour 6.500 sociétaires) interviendra dans chaque secteur lors de la prochaine élection triennale prévue.

Annexe au présent Règlement intérieur : Composition des secteurs géographiques